Décision n°2020 – 0545
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LOUBARESSE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de LOUBARESSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1991 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LOUBARESSE,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 6 octobre 2020,

Vu le courrier du Président de l'ACCA reçu le 12 octobre 2020 demandant modification du nom des propriétaires en opposition cynégétique sur la décision de territoire,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LOUBARESSE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LOUBARESSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1991 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LOUBARESSE est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de LOUBARESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LOUBARESSE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LOUBARESSE et au

chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision 2020 – 0545

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section K n°275, 345, 359, 362 et 364 - Section A n°22 **Surface de 35 hectares environ**	Groupement Forestier du Château de Pompignac

Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0545

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020 – 0545

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	